



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Commerce

Question écrite n° 40133

#### Texte de la question

La vente d'animaux domestiques, notamment par voie de presse gratuite ou d'affichage, s'est considérablement développée : si ces pratiques d'éleveurs particuliers ou amateurs témoignent souvent moins d'un désir de fraude que d'initiatives spontanées, il en résulte la mise en place d'un marché parallèle inquietant, car non contrôlé, de la vente d'animaux domestiques. Ce type de vente est normalement prévu par la loi, puisqu'il s'apparente à des pratiques paracommerciales régies par les dispositions de la circulaire interministérielle du 2 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales. De plus, en vue notamment d'enrayer les trafics dont sont victimes les animaux familiers, l'article 276-2 du code rural a prévu que à partir du 1er janvier 1992, tous les chiens et chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, doivent être préalablement identifiés. Malgré ces dispositifs, il existe bien un marché parallèle des animaux de compagnie organisé par des particuliers, qui tirent de ces ventes un revenu complémentaire. Son développement est à la fois condamnable en ce qu'il échappe à tout contrôle sanitaire et fiscal, mais également parce qu'il produit une multiplication du nombre des animaux domestiques sur le territoire français, animaux que l'on retrouve trop souvent des années plus tard abandonnés et errants, sans qu'il puisse être possible d'identifier leurs propriétaires. Pour autant, il serait regrettable que ce phénomène amène les pouvoirs publics à une taxation généralisée des animaux de compagnie, qui aurait pour effet de mettre en difficulté les propriétaires les plus défavorisés, parmi lesquels souvent des personnes âgées qui trouvent un grand réconfort à vivre avec des animaux. M. Michel Pajon demande à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation de bien vouloir prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à ce marché qui tend rapidement à se généraliser.

#### Texte de la réponse

Face au problème de la recrudescence des ventes d'animaux de compagnie en dehors des circuits légaux, les objectifs du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont d'informer le grand public de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables dans le cadre des activités liées à l'animal de compagnie et d'accroître les garanties que lui apporte le recours à des professionnels. Pour ce qui concerne plus précisément la vente par petites annonces qui constitue un problème important, l'action des services du ministère chargé de l'agriculture ne peut se concevoir qu'en collaboration avec celle des services compétents du ministère de l'économie et des finances. Dans l'objectif d'accentuer la moralisation de ces transactions, il a été demandé que les administrations concernées portent un effort particulier sur le contrôle de ces modes de ventes des animaux de compagnie. Dans ce sens le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation a présenté en conseil des ministres, le 17 avril 1996, les principales orientations législatives tendant à renforcer et à compléter la protection des animaux de compagnie, notamment en élaborant des propositions visant à professionnaliser les activités liées au commerce des animaux et en soumettant les personnes qui pratiquent ces activités à un minimum de formation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Pajon Michel](#)

**Circonscription** : - SOC

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 40133

**Rubrique** : Animaux

**Ministère interrogé** : agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire** : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 17 juin 1996, page 3197

**Réponse publiée le** : 23 septembre 1996, page 5043